

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 9 février 2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	18	22

Vote
A l'unanimité
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 9 février à 14:00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Maison du Village à Seugy sous la présidence de Monsieur Alain SABATIER, Vice-Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 03/02/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 03/02/2021.

Présents : M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. THERRY Eric, M. WHYTE Julien, M. VARON Bernard, M. SOLER Patrick, M. FALLOT Frédéric, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS Jérémy, M. GAY Jean-Paul, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BELLELI Thierry, M. COLLOBER Ernest.

Suppléants : M. BELLELI Thierry (de M. BUISSON Jean-Michel), M. COLLOBER Ernest (de M. GAUBOUR Jacques).

Excusés ayant donné procuration : M. FONTAINE Pascal à M. VARON Bernard, M. DUPUIS Christophe à M. KUDLA Dominique, M. BLANCHARD Philippe à M. VINCENT Patrick, M. GUEDON Eric à M. BIZERAY Jean-Jacques.

Excusés : M. KRIEQUER Claude, M. DUPONT Bernard, M. GAUBOUR Jacques, M. NIRO Eric, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault M. DEHON Grégory.

Absents : Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. RICHARD Philippe, M. FABRE Jacques.

Invités : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. D'ALBOY Géraud, M. MICHEL Vincent, M. SAKAYAN Marc

A été nommé secrétaire : M. BOCQUET Jean-Charles.

D6-02-2021

FIXATION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS POUR LES SALARIES DE DROIT PRIVE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.3151-1 du code du travail applicable aux salariés de droit privé du SIECCAO ;

Vu la délibération n°D5-10-2017 en date du 5 octobre 2017 ;

EXPOSE

Par une délibération n°D5-10-2017, le SIECCAO avait instauré un compte épargne temps à destination de ses agents titulaires et contractuels de droit public, en application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20210209-D6-02-2021-DE
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

Certains salariés du SIECCAO seront désormais soumis au droit privé et à la convention collective Eau et Assainissement, et ne pourront dès lors plus bénéficier du régime qui leur est actuellement applicable.

L'article L.3151-1 du code du travail permet à l'employeur de mettre en place au sein de l'entreprise un compte épargne temps.

Dans un souci d'égalité de traitement des agents, il est proposé au SIECCAO de mettre en place, à destination de ses salariés soumis au droit privé, un compte épargne temps fonctionnant dans des conditions similaires à celles applicables à ses agents statutaires.

Une délibération fixe les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

C'est l'objet de la présente délibération.

ANNEXE 1 : COMPTE EPARGNE TEMPS APPLICABLES AUX SALARIES DE DROIT PRIVE DU SIECCAO

Le compte épargne temps applicable aux salariés de droit privé du SIECCAO est mis en place dans les conditions suivantes.

1. L'ouverture du Compte Epargne Temps

Le compte épargne temps est ouvert aux salariés contractuels de droit privé du SIECCAO justifiant d'une année de service quel que soit leur statut antérieur. Lorsque lesdits salariés bénéficiaient auparavant d'un compte Epargne temps au titre d'un contrat de droit public à durée indéterminée, les jours de congés épargnés sur leur ancien statut sont transmis sur le nouveau compte épargne temps desdits salariés.

L'initiative en revient au salarié qui formule sa demande par courrier ou par courriel à l'autorité territoriale.

En cas de refus motivé d'ouvrir un Compte Epargne Temps, une réponse écrite est formulée dans un délai de 15 jours.

2. L'alimentation du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La demande d'alimentation du Compte Epargne Temps pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation et devra être transmise auprès du service gestionnaire du Compte Epargne Temps au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle devra indiquer la nature et le nombre de jours que le salarié souhaite verser sur son compte.

6. L'utilisation du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Les salariés seront informés à la fin de chaque année civile ou sur leur demande de l'état de consommation de leur Compte Epargne Temps.

Si le nombre de jours épargnés n'atteint pas la limite fixée par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 *relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale*, le salarié ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congé.

Au-delà de la limite de nombre de jours épargnés mentionnés à l'alinéa précédent, le salarié peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (PER des salariés) ;
- Leur indemnisation, sur la base de la valeur de base de la journée de repos calculée au moment de cette « liquidation partielle » ;
- Leur maintien sur le Compte Epargne Temps dans la limite de 60 jours ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

Le salarié doit faire part de son choix au service gestionnaire du Compte Epargne Temps au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante, ils sont automatiquement indemnisés.

Le CET peut être utilisé, à la demande du salarié, de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le salarié souhaitant utiliser des jours épargnés dans son Compte Epargne Temps sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels au sein du SIECCAO.

11. Changement de situation administrative

Le Compte Epargne Temps doit être soldé avant chaque changement d'employeur.

12. Clôture du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des effectifs.

Accuse de réception en préfecture 095-200092054-20210209-D6-02-2021-DE Date de télétransmission : 15/02/2021 Date de réception préfecture : 15/02/2021

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera le salarié de la situation de son Compte Epargne Temps, de la date de clôture de son Compte Epargne Temps et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès du titulaire du compte épargne temps, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit, sur la base de la valeur de base de la journée de repos calculée à la date du décès du titulaire.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

D'ADOPTER le dispositif de compte épargne temps pour les salariés remplissant les conditions réglementaires ;

D'ADOPTER les propositions du Président relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du Compte Epargne Temps, ainsi que les modalités de son utilisation par les salariés mentionnés dans la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président, à signer toutes conventions de transfert du Compte Epargne Temps ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de son caractère exécutoire ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice au chapitre 012.



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 12/02/2021

Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO